

Les taxes en creux ou 'Double Trait' **Du 1er juillet 1850 au 30 septembre 1882**

Jérôme CASTANET

CONFÉRENCE DU 7 NOVEMBRE 2020

Avant le 1er juillet 1850 coexistent des taxes manuscrites et des taxes au tampon façon manuscrite. Pour faciliter le travail de la Poste et améliorer la lisibilité, l'administration va mettre en service le 1er juillet 1850 une taxe au tampon 25 d'un nouveau type, en creux, communément appelée taxe « double-trait ».

Elle correspond au tarif de la lettre simple territoriale non affranchie. Ensuite, en fonction de l'évolution des tarifs, de nouvelles taxes « double trait » vont être créées.

Leur usage initial est la lettre simple territoriale dans le régime intérieur, mais elles vont servir également, à partir de 1854, au traitement des lettres de Paris pour Paris. Plus occasionnellement on les rencontre sur d'autres objets postaux. La réexpédition du courrier, les risques d'erreur de la Poste, les aléas de l'histoire postale vont multiplier les utilisations possibles de ces taxes dans le régime intérieur.

Dans le régime international, il existe des usages réguliers, comme les tarifs militaires par exemple, mais aussi des usages occasionnels. En principe, seules les taxes se terminant par 5 étaient autorisées pour les lettres d'origine étrangère, pour éviter une confusion entre une taxe de 30 c et une taxe de 30 décimes. Mais cette règle a été parfois oubliée par les postiers.

À partir du 1er octobre 1882, l'emploi des chiffres-taxe est obligatoire pour tout type de courrier. Cette présentation n'a pas pour objectif de faire un panorama exhaustif de l'utilisation de ces taxes, mais d'en montrer des exemples peu communs, répartis en différents chapitres : les tarifs successifs de la lettre territoriale, les lettres de Paris pour Paris et les autres supports (dont lettres locales, imprimés, cartes postales...), les rectifications et annulations de taxe, les oblitérations et curiosités (dont palais, cachets sardes, type 23...), les relations internationales, les conséquences postales de la guerre de 1870 et enfin leur utilisation dans les bureaux français à l'étranger et aux colonies.

Voici trois exemples (le choix est forcément arbitraire) des pièces présentées :

Enveloppe annonce affranchie avec un timbre-poste frappé à l'emporte-pièce et de ce fait considéré comme nul. Décret du 20.12.1873 applicable le 1er février 1874



Lettre de Paris pour Paris le 1er février 1874, taxée comme non affranchie.
Les imprimeries Delavaut proposaient d'insérer une publicité dans leur « carte de correspondance fermée » moyennant la somme de 125 francs pour une annonce, occupant une case, dans cinq mille cartes.

Imprimé du 2e échelon de poids en provenance des USA



Imprimé pesant entre 40 et 80 g de New York pour Bordeaux le 25.11, arrivée le 11.12.1862 au verso, affranchi à 2 cents (1 cent bleu de 1862, le 2 cents noir est paru en 1863) pour le trajet américain (1 cent par once).

Taxe de 15 c par 40 g dont 12 c/40 g pour le trajet postal et 3 c/40g de droit fiscal.

Gazette des absents n° 5 insuffisamment affranchie à destination de la Suisse



De Paris Pl. de la Madeleine (ex bureau E) le 5.11.1870. Affranchie à 20 c au lieu de 30, avec griffes Trouvé à la Boite/ E, et AFFR. INSUFF./E. Taxe 30 : taxée comme non affranchie (50 c) avec déduction de la valeur de l'affranchissement. Le Ville de Châteaudun.